

trois autres personnes qui ne sont pas plus propriétaires du navire que vous ou moi, monsieur le président. Pour moi, c'est là où le rédacteur du projet de loi a fait erreur.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Je ne sais si c'est parce que je ne me suis pas expliqué assez clairement, mais je n'ai jamais dit que l'expression "propriétaire ne comprend pas l'agent à l'alinéa d). Tout ce que j'ai dit, c'est que du moment qu'il s'agissait d'une question de droit criminel, le propriétaire ne pouvait pas être tenu responsable d'une infraction commise par l'agent, pas plus que l'agent ne pouvait être tenu responsable d'une infraction commise par le propriétaire ou l'affréteur, parce que la personne qui commet l'infraction ou la violation peut être poursuivie devant les tribunaux. Nous ne pouvons pas tenir l'agent responsable d'une infraction commise par le propriétaire; je crois qu'il serait difficile de prouver le contraire.

M. GREEN: Que l'assistant parlementaire me permette une question. Prétend-il que le navire ne peut pas être saisi lorsque, sous l'empire de l'alinéa d), l'agent a commis une infraction à la loi ou aux règlements?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Parfaitement.

M. GREEN: Parfaitement? Vous voulez dire que si l'agent viole les règlements établis en vertu de la loi, le navire peut être saisi pour son infraction.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Il ne peut pas être saisi.

M. GREEN: Mais l'article 16 dit "Le Conseil peut, tel qu'y pourvoit l'article 18, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada". Les alinéas a), b), et c) suivent et on arrive à l'alinéa d), disant: "le propriétaire du navire a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi" et cætera. Vu que la définition du mot "propriétaire" comprend l'agent, cela revient à dire que le navire peut être saisi pour une infraction aux règlements de la part de l'agent.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Ce n'est pas exact. On ne peut pas saisir le navire pour une infraction commise par l'agent, mais, si l'infraction est commise par le propriétaire, on peut le poursuivre et aussi saisir le navire, autrement dit, l'auteur de l'infraction; vous connaissez assez bien le droit pour le savoir. Si vous vous reportez à la définition du mot "propriétaire" à l'article premier, vous verrez qu'elle comprend le propriétaire, l'affréteur et l'agent. Ce que je prétends, c'est que, du moment qu'il s'agit d'une question de droit criminel, on ne peut imputer l'infraction que soit à l'affréteur, soit à la personne qui l'a effectivement commise, soit à l'agent, soit au propriétaire, suivant le cas. Est-ce clair? J'essaie autant que possible de me faire comprendre.

M. GREEN: Ce que vous dites est clair, mais, d'après moi, absolument erroné.

M. WINCH: Monsieur le président, je voudrais réellement savoir à quoi m'en tenir à cet égard. J'avais déjà des doutes lors de la dernière séance et j'avoue bien franchement que je suis de plus en plus embrouillé et que je trouve l'affaire de plus en plus compliquée. Je ne sais si c'est parce que nous avons deux avocats qui essaient d'expliquer chacun leur version de la même expression ou non...

M. HABEL: Il y a un fond de vérité dans ce que vous dites!

M. WINCH: ...mais, afin de tirer l'affaire au clair, puis-je demander à l'assistant parlementaire si mon interprétation est fautive ou non. Ce qui me frappe, c'est d'avoir l'agent inclus dans la définition de l'expression "propriétaire". C'est la clef et j'en ferai le sujet de ma question. Prenons une compagnie d'un pays étranger qui n'a peut-être pas de biens matériels et qui frète, disons, un navire d'un autre pays. Supposons que ce navire vienne au Canada et endommage les installations ou la propriété du Conseil des ports nationaux